

**26 avril 2018**

## **Arrêté ministériel portant désignation des fournisseurs de substitution d'électricité**

Les désignations effectuées ont une durée de validité d'un an.

Le Ministre de l'Énergie,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 13, 14°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, l'article 124, §3;

Vu l'avis CD-18c29-CWaPE-1778 de la CWaPE du 10 avril 2018 relatif à l'officialisation par le Ministre de la désignation du (des) fournisseur(s) de substitution,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le fournisseur « EDF LUMINUS » est désigné comme fournisseur de substitution dans les zones géographiques suivantes:

1° les les communes d'Andenne, Rumes et Viroinval dont le gestionnaire de réseau de distribution est l'« AIEG »;

2° les les zones dont le réseau haute tension est alimenté au départ du réseau de transport belge et dont le gestionnaire de réseau de distribution est l'« AIESH »;

3° les communes dont le gestionnaire de réseau de distribution est « RESA ».

### **Art. 2.**

Le fournisseur « ENGIE ELECTRABEL » est désigné comme fournisseur de substitution dans les zones géographiques suivantes:

1° les communes de Gesves et d'Ohey dont le gestionnaire de réseau de distribution est l'« AIEG »;

2° les zones dont le réseau basse tension et le réseau haute tension est alimenté au départ du réseau de transport français et dont le gestionnaire de réseau est l'« AIESH »;

3° les les communes dont le gestionnaire de réseau de distribution est « GASELWEST »;

4° les communes dont le gestionnaire de réseau de distribution est « ORES ».

### **Art. 3.**

Le fournisseur « ESSENT » est désigné comme fournisseur de substitution dans les communes dont le gestionnaire de réseau de distribution est « RESEAU DES ENERGIES DE WAVRE ».

### **Art. 4.**

Les désignations effectuées en vertu du présent arrêté ont une durée de validité d'un an.

### **Art. 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

Namur, le 26 avril 2018.

